

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Preamble :

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts du syndicat UNSA-SNPFLM en organisant le fonctionnement administratif et opérationnel. Il a aussi pour but de formaliser les droits et les devoirs de chacun. Il sera remis à chaque membre en exercice dès son adoption ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

Art 1 : Conseil Syndical

Il assure la direction et l'administration du Syndicat. Il est responsable de l'organisation, du fonctionnement des activités syndicales.

Les membres élus en Assemblée Générale, désignent lors de leur première réunion, les 7 membres constituant le Bureau :

- 1 Secrétaire Général
- 2 secrétaires généraux adjoints
- 1 trésorier général
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire administratif
- 1 secrétaire administratif adjoint

Les membres du conseil sont en contact permanent selon les nécessités. Ils se réunissent plusieurs fois par an pour arrêter les décisions qui s'avèrent nécessaires et utiles au fonctionnement du Syndicat.

Ils décident notamment des mandatements, des allocations aux sections syndicales, des radiations, de la prise en charge des frais de procédure....

Leurs réunions ainsi que leurs décisions sont actées dans des comptes rendus.

Art 2 : Délégués Syndicaux / Représentants de Section Syndicale

Ils sont désignés par le conseil syndical auprès de leur employeur et après chaque élection.

Ils doivent rendre compte de leur activité et de la vie de leur section par l'envoi d'un rapport annuel dans le courant du 1er trimestre qui suit la fin de chaque année civile.

Ils doivent informer le Secrétaire Général du Syndicat de toute modification ayant une incidence sur leur mandatement : départ de l'entreprise, résultat d'élections etc...

Ils doivent également participer à la réunion annuelle des Délégués Syndicaux et à l'assemblée générale.

Ils collectent les cotisations en début d'année auprès des adhérents constituant la section qu'ils animent et les transmettent rapidement par courrier.

Art 3 : Droits et devoirs de l'adhérent

Les adhérents sont tenus à la discrétion sur les éléments qu'ils seraient amenés à connaître dans le cadre de leur activité syndicale

Pour les droits : L'adhérent est assuré

De participer à la vie syndicale et de s'y exprimer en toute liberté

D'obtenir auprès de l'organisation syndicale et de ses militants les renseignements auxquels lui donne droit sa qualité de syndiqué, notamment, la formation syndicale.

D'obtenir soutien et défense de ses droits et intérêts.

De signaler au syndicat toutes difficultés ou atteintes aux droits constatés sur son lieu de travail.

Pour les devoirs : l'adhérent devra

S'acquitter chaque année du montant de sa cotisation

Se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Se conformer aux statuts ainsi qu'à ceux de l'UNSA et respecter la charte de l'UNSA.

De défendre et renforcer l'organisation syndicale

S'interdire de toute activité à caractère politique au sein du syndicat.

Se rendre aux convocations des assemblées d'adhérents à défaut de donner pouvoir

De faciliter sur le lieu de travail la mission des élus et militants mandatés par le syndicat

Art 4 : Frais de contentieux

Les membres du Conseil Syndical peuvent décider de la prise en charge des frais de procédure liés aux contentieux dans lesquels l'UNSA-SNPFLM est visé dans la limite du budget affecté à ce poste. Les conditions de prise en charge feront l'objet d'une Convention entre l'UNSA-SNPFLM et l'adhérent/titulaire d'un mandat.

Celle-ci devra prévoir :

a) le montant maximum de prise en charge

b) les conditions de paiements

c) les conditions de reversement/remboursement au syndicat, des sommes attribués par les juges ou autres au titre des dommages relatifs aux frais de procédure.

De même, les pièces de procédure seront communiquées au fur et à mesure au secrétaire administratif du Syndicat.

Art 5 : Financement des sections

Des frais de fonctionnement, limités à 20% des cotisations de la section syndicale N-1, pourront être remboursés sur demande écrite et signée du Délégué Syndical, les justificatifs de dépenses devront obligatoirement être joints à la demande de remboursement.

Les demandes de remboursement devront être envoyées au plus tard fin d'année avec les justificatifs de l'année.

Aucun remboursement pour des frais antérieurs à l'année en cours ne sera pris en cours.

Le principe d'avance de fonds n'est pas admis.

Art 6 : Frais de déplacements

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil Syndical pour assister aux réunions organisées par le Syndicat, les Délégués Syndicaux pour la réunion annuelle des DS, seront remboursés sur présentation d'un relevé de dépenses accompagné des justificatifs (*titres de transport en commun, facture de carburant, ticket de stationnement, péage d'autoroute...*) Il en sera de même pour tout adhérent missionné pour représenter le syndicat.

Pour les Assemblées Générales ces frais seront remboursés à raison d'un adhérent par section.

Les remboursements seront effectués sur la base du mode de transport le plus économique et sous réserve que l'adhérent soit à jour de sa cotisation.

Il est recommandé à tous de réserver ou acheter leur billet de train en avance pour bénéficier des tarifs les moins chers, cela vaut surtout pour les déplacements en TGV.

Les cas particuliers devront faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Syndical.

Le principe d'avance sur frais n'est pas admis.

Art 7 : Frais de restauration

Lorsqu'à l'occasion des réunions organisées par le Syndicat un repas en commun est prévu, celui-ci sera pris en charge par le Syndicat dans la limite budgétaire votée et selon barème décidé chaque année (*prix province/Paris*) par le Conseil Syndical, Il en sera de même pour le remboursement des membres ou adhérents en mission.

Art 8 : Documentation

Le Secrétaire Général bénéficiera d'un abonnement annuel à une publication en droit du travail, cette publication sera mise à disposition par transmission électronique, des DS, RSS et membres du Conseil Syndical.

Art 9 : Comportement, respect, loyauté

Chaque membre du Conseil Syndical, Délégué Syndical, Représentant de Section Syndicale, devra se faire un devoir de respecter les autres membres, d'adopter un comportement en rapport avec la déontologie d'un syndicat de salariés et se conformer aux valeurs de l'UNSA, précisées dans le préambule de la charte syndicale de l'UNSA. En cas de manquement le Conseil Syndical pourra statuer sur le retrait du mandat de la personne ayant failli.

Art 10 : Cotisations Syndicales

Les cotisations dont le montant est voté par l'Assemblée Générale l'année précédente, sont payables en début d'année civile, le 1^{er} rappel s'effectue à l'issue du 1^{er} trimestre le second rappel courant juin.

Après deux années sans règlement une ultime relance sera effectuée avant décision de radiation.

Dans le cas contraire dès la 1^{ère} année de défaut de paiement et après la 2^{ème} relance, le titulaire d'un mandat sera informé de l'ouverture de la procédure de retrait de son mandat.

Tous les membres, toutes fonctions confondues, devront être à jour de la totalité de leur cotisation, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale du Syndicat.

Art 11 : Assemblée générale

Pour voter à l'assemblée générale, les adhérents sans exception devront s'être acquittés de leur cotisation en totalité 15 jours avant l'Assemblée Générale : règlements déposés et encaissés en banque.

**Extrait de la Charte syndicale de l'UNSA
Préambule**

L'UNSA se donne comme mission de développer en France, en Europe et dans le monde un mouvement syndical réformiste, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale.

L'UNSA fait de la lutte contre les discriminations l'un de ses principes fondateurs. L'UNSA refuse toute forme de discrimination telle que définie par l'article L1132-1 du Code du Travail, conformément aux lois 2001-1066 du 16 novembre 2001 et 2008-496 du 27 mai 2010.

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance à l'UNSA s'il ne partage pas ces principes librement consentis.

Adopté en assemblée générale le : 09 avril 2016